

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 15/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

APPRYL

BP 21
Usine de LAVERA
13117 Martigues

Références : GF/JPP-D-0737-MRT-2024
 SPR/1025/2024

Code AIOT : 0006400928 (référence à rappeler dans chaque correspondance)

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement APPRYL implanté Route de PONTEAU, zone Ecopolis Nord, BP 21 - LAVERA 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPRYL
- Route de PONTEAU, zone Ecopolis Nord, BP 21 - LAVERA 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400928
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société APPRYL est autorisée par arrêté préfectoral du 25 avril 1996 à exploiter une unité de fabrication de polypropylène sur la commune de Martigues, à Lavéra.

Le site réalise la fabrication de polypropylène par polymérisation sous forme de poudre, la granulation (zone extrusion) et le stockage des granulés de polypropylène en vrac (silos) ou en sacs, et est classé SEVESO seuil bas pour cette activité. Par ailleurs, l'établissement relève également de la directive IED relative aux émissions industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 25/04/1996, article 23.4	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Prévention de la pollution par les granulés de plastique industriels	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D541-362	Demande d'action corrective	1 mois
5	Cuvette de rétention	Arrêté Préfectoral du 25/04/1996, article 24	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Lagune avant rejet	Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 1	Sans objet
3	Étude détaillée sur rejet aqueux	Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite avait pour objectif de vérifier la conformité des effluents aqueux de l'exploitant.

Il ressort de cette inspection que la surveillance telle que réalisée par l'exploitant sur ses rejets industriels aqueux n'est pas conforme aux prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 25 avril 1996, notamment en ce qui concerne le prélèvement d'échantillons journaliers représentatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1996, article 23.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux
Prescription contrôlée :
L'ouvrage d'évacuation des eaux de rejet issues du bassin API sera aménagé pour permettre l'exécution des prélèvements suivant les dispositions normalisées.
Il devra comporter des appareils permettant la mesure et la totalisation du débit d'eau ainsi que le prélèvement d'échantillons journaliers représentatifs.
Le contrôle de la qualité des eaux rejetées en aval du bassin API sera assuré, sous la responsabilité de l'exploitant, par du personnel qualifié. Les échantillons prélevés seront analysés en accord avec l'Inspecteur des installations Classées.
Ce contrôle portera notamment sur les déterminations suivantes :*'
<ul style="list-style-type: none"> • Demande Chimique en Oxygène (*), • débit
(*) la DCO pourra être déterminée par corrélation avec une mesure de la COT suivant la norme NFT 90.102.

Les résultats de ces mesures seront transmis, selon les modalités définies par le dispositif MAIRAN, à l'Inspecteur des installations Classées. Celui-ci pourra faire procéder à tous les prélèvements qui lui paraîtront nécessaires, aux fins d'analyses par un laboratoire agréé.

l'exutoire général principal se déverse dans une cuvette naturelle constituant la lagune finale.

Cette lagune sera aménagée en respectant les critères suivants :

- merlon périphérique permettant d'assurer le volume nécessaire pour contenir forage décennal (13 000 m correspondant à une pluviométrie de 130 mm en 12 heures),
- route ou piste périphérique aux fins d'inspection périodique,
- accès barré pour se prémunir des déversements clandestins,
- possibilité de nettoyage ou curage,
- mise en place d'un dispositif permettant de détecter un débordement éventuel (fosse appropriée).

Les eaux de la lagune feront l'objet de contrôles périodiques (notamment après chaque épisode de pluie) pour détecter les pollutions accidentelles. En cas de pollution accidentelle, toutes mesures seront mises en place immédiatement pour récupérer les produits déversés et les traiter. Toutes dispositions seront prises pour assurer le curage de la lagune. Cette opération ne devra pas engendrer de pollution du milieu naturel.

L'effluent rejeté après les bassins API et de lissage dans la lagune, devra respecter les caractéristiques maximales suivantes :

débit : 270 m³/h ; DCO : Flux=30 kg/j, Concentration = 120 mg/l ; Hydrocarbures : Flux= 5,5kg/j, Concentration = 20mg/l.

L'exutoire du bassin déshuileur sera en outre équipé d'un système de détection des hydrocarbures liquides (de type fusible NEREIDE ou équivalent) et d'un explosimètre avec retransmission d'une alarme en salle de contrôle.

Le débit général (hors drainage du parking camions, de la route Nord et de faire de stockage de produits finis) sera mesuré au moyen d'un déversoir. Des échantillons seront prélevés sur une période représentative de la pollution déversée et analysée en accord avec l'Inspecteur des installations Classées.

Les dégrilleurs seront dimensionnés pour limiter à 10 kg/j maximum les quantités de matières en suspension rejetées. Des échantillons seront prélevés et analysés à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées afin de confirmer la performance de ces installations.

Pour les effluents aqueux ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Constats :

Les prélèvements :

En séance, l'exploitant indique avoir mis en place une surveillance de l'effluent aqueux rejeté avant la lagune, journalière sur les périodes du 15 juin 2023 au 6 juillet 2023, puis du 17 juillet au 02 août, puis 3 jours par mois depuis le 07 août 2023. Ces prélèvements ont été réalisés avec un préleveur portatif loué par l'exploitant.

L'Inspection constate que ces prélèvements sont asservis au temps et non au débit. Ainsi, la représentativité du fonctionnement de l'installation n'est pas assurée puisque le prélèvement n'est pas proportionnel au débit de l'effluent.

L'exploitant ne réalisant pas un prélèvement journalier représentatif, cela n'est pas conforme avec l'alinéa 2 de l'article 23.4 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1996.

Résultats des analyses :

La société APPRYL présente un tableau montrant le résultat des analyses pour les paramètres COT, NGL, DCO-ST, MES, chlorures, indice hydrocarbures (C10-C40), arsenic et zinc.

Respect des prescriptions en concentration :

Sur les résultats en concentration, l'Inspection constate une seule valeur non conforme sur 47 prélevements, pour le paramètre DCO-ST avec une valeur mesurée à 133,2 mg/l le 06 septembre 2023 pour une VLE selon l'arrêté préfectoral du 25 avril 1996 à 120 mg/l.

Respect des prescriptions en flux :

Sur les flux, l'exploitant présente une moyenne pour les paramètres COT, azote total, MES, indice hydrocarbures en tenant compte de la moyenne des mesures réalisées entre le 15 juin 2023 et le 15 février 2024. L'Inspection remarque que ce calcul de l'exploitant montre une valeur supérieure à la VLE de 30 kg/j pour le paramètre DCO. Par ailleurs, le tableau de l'exploitant ne faisant pas apparaître les débits journaliers aux dates des prélevements, il ne permet pas de calculer les flux journaliers. Toutefois, si les valeurs en concentration journalière mesurées sont multipliées au débit moyen annuel affiché par l'exploitant, l'Inspection constate que :

- 18 valeurs sur 47 sont supérieures à la VLE en flux prescrit par l'AP du 25 avril 1996 pour -le paramètre DCO,
- 6 valeurs sur 47 à la VLE en flux pour le paramètre MES.

Surveillance de la DCO par le paramètre COT :

Concernant le suivi du paramètre COT, l'Inspection constate dans le tableau de l'exploitant que le ratio DCO/COT ne présente pas une stabilité permettant la surveillance de la DCO par corrélation avec la surveillance du paramètre COT. En effet, ce ratio varie entre 4,1 et 21,7 sur 47 valeurs, avec une moyenne de 11,6 et un écart type de 3,4.

Aussi, l'Inspection considère que l'exploitant ne peut pas recourir à l'astérisque du même article permettant de suivre la DCO par corrélation avec une mesure de COT du fait d'un ratio DCO/COT irrégulier.

Concernant la visite d'inspection du 20 juin 2023 et la proposition de mise en demeure sur le paramètre MES :

Lors de la visite du 20 juin 2023, l'Inspection avait constaté sur les flux de rejets aqueux de l'exploitant un dépassement du seuil prescrit de 10 kg par jour de matières en suspension pour le paramètre matière en suspension (MES). Dans son courrier du 20 novembre 2023, la société APPRYL a répondu au projet d'arrêté de mise en demeure, en indiquant que cette situation était due au dysfonctionnement d'une garniture de l'extrudeuse qui générait un flux de poudre vers les égouts de la zone d'extrusion.

L'exploitant déclare que cet équipement a été réparé pendant l'arrêt du 14 au 26 août 2023. Malgré ces travaux, l'Inspection constate que des dépassements en flux émis sont encore observés notamment sur le prélèvement du 28 novembre 2023. L'exploitant déclare avoir remédié à ces écarts par la mise en place une grille filtrante en sortie de la zone d'extrusion au mois de mars, permettant de retenir les poudres. Sur les prélèvements de janvier et février les flux en MES sur la base du calcul détaillé plus haut montre des valeurs conformes comprises entre 1,65 et 3,62 kg par jour. Dans ces conditions, le projet de mise en demeure proposé à l'issue de la visite du 20 juin 2023 n'est plus justifié en l'état. Toutefois, l'Inspection estime que l'exploitant doit mettre en conformité son système de surveillance de ses rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection considère que la surveillance mise en place par l'exploitant n'est pas suffisante pour vérifier sa conformité avec les VLE prescrites.

L'Inspection demande à l'exploitant de suivre la demande chimique en oxygène par la mesure du paramètre DCO, et cela tant que la qualité de l'effluent ne présente pas un ratio DCO/COT stabilisé.

L'Inspection propose de ne pas donner suite à la proposition de mise en demeure issue de la visite du 20 juin 2023, mais de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place un système de prélèvement d'échantillons journaliers représentatifs, dans un délai de 3 mois. Ces prélèvements doivent permettre de vérifier les valeurs limites d'émission en concentration et en flux prescrites par l'arrêté préfectoral du 25 avril 1996.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Lagune avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2004, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Lagune avant rejet

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 23, paragraphe 23.4 - Qualité et contrôle des effluents rejetés, de l'arrêté préfectoral en date du 25 Avril 1996 susvisé et autorisant la Société APPRYL à exploiter une unité de polypropylène à MARTIGUES-LAVÉRA, sont complétées par les dispositions suivantes

"Il sera réalisé, dans le délai de six mois après l'accord préalable donné en application de l'article 2 du présent arrêté, un aménagement de la lagune pour garantir le volume de 13 000 m³ (correspondant à la différence de niveau entre les cotes NGF 0,55 m et 1,55 m) permettant d'accueillir les eaux de pluie en cas d'orage décennal.

Cet aménagement sera réalisé conformément à la proposition de l'étude hydrologique du site de l'usine produite par l'exploitant (document BURGEAP n° RAV 1022 a/A8894/C 701.433 en date du 22 Janvier 2002).

L'ouvrage de communication entre la lagune et le fossé existant à l'Ouest du site doit permettre :

- de maintenir dans la lagune un niveau d'eau sensiblement égal à la cote de 0,55 m NGF,
- d'assurer l'évacuation des eaux de la lagune au débit maximal de 700 m³/j environ par un collecteur de diamètre de 150 mm connecté au fossé,
- d'arrêter l'évacuation des eaux dès que le niveau de la lagune atteint la cote de 0,65 m NGF au moyen d'un dispositif automatique de fermeture de la canalisation d'évacuation dont la remise en service ne peut se faire que par une manœuvre volontaire,
- pour les niveaux d'eau supérieur à la cote de 0,65 m NGF, la vidange de la lagune se fera après débrayage du dispositif automatique au moyen exclusif de vannes à commandes manuelles,
- de matérialiser le niveau NGF de 0,65 m,
- de moduler le débit d'évacuation lors des vidanges pour éviter la mise en charge du fossé et l'inondation de la zone. Si nécessaire et avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées, un système de drain pourra être aménagé dans le merlon de manière à atteindre la zone perméable de la plage par infiltration souterraine pour favoriser l'évacuation des eaux.

Le déversoir de trop plein situé au Sud de la lagune doit être positionné pour assurer l'évacuation des eaux de la lagune au-delà de la cote de 1,55 m NGF.

Tout rejet direct de la lagune dans le milieu marin est interdit.

Avant toute vidange des eaux de niveau supérieur à la cote de 0,65 m NGF, un échantillon représentatif des eaux de la lagune est réalisé par prélèvement et analysé pour vérifier sa conformité au présent article.

Le résultat de ces analyses est communiqué à l'Inspection des Installations Classées dans le délai de deux mois qui suit la prise d'échantillon.

Les opérations de vidange et, pour chacune d'elles, le niveau d'eau par rapport à la cote de 0,65 m NGF et le résultat des analyses, sont enregistrés."

Constats :

L'exploitant indique à l'inspection que la lagune ne peut pas accueillir un volume de 13 000 m³. La société APPRYL indique que cette quantité n'est plus disponible depuis plusieurs années notamment du fait du niveau de nappe phréatique. En 2015, l'inspection avait déjà fait ce constat lors de la visite du 14 avril 2015, en réponse l'exploitant avait estimé que des prescriptions n'étaient pas adaptées et il renvoyait à une étude en cours. Cette étude qui a été transmise à l'administration en juin 2018, indique que « la rétention d'une partie des volumes des eaux pluviales sur ce site, est nécessaire pour des raisons de risque de contamination du milieu naturel et non pour des raisons de protection des zones situées en aval hydraulique du site contre le risque inondation. En effet, les terrains situés en aval ne présentent aucun enjeu vis-à-vis du risque inondation. ». Cette étude propose ainsi un dimensionnement des ouvrages de traitement capable d'absorber le surplus d'une pluie décennale.

Concernant les ouvrages d'évacuation de la lagune, l'exploitant indique que le niveau de la lagune est toujours supérieur à la cote 0,65 mNGF. L'évacuation se fait par une unique conduite de manière continue par écoulement gravitaire dans le canal qui rejoint le golfe de Fos à travers le merlon perméable les séparant. Ainsi, il n'y a pas d'opération spécifique de vidange de la lagune. L'exploitant estime que la surveillance en amont du rejet dans la lagune permet de garantir le respect de la qualité de l'eau devant en sortir. Sur ce point, l'Inspection estime que la surveillance telle que réalisée actuellement ne permet pas cette garantie et conforte la nécessité de l'exploitant de se doter d'un équipement permettant de faire un prélèvement journalier représentatif sur ses effluents aqueux entrant dans la lagune.

Il apparaît que ces prescriptions ne sont pas en cohérence avec la réalité du site. L'Inspection propose de revoir ces prescriptions à l'occasion de la rédaction de l'arrêté préfectoral qui clôturera l'instruction du réexamen IED WGC.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Étude détaillée sur rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/05/2016, article 2
--

Thème(s) : Risques chroniques, Étude détaillée sur rejet aqueux
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude détaillée de la gestion des effluents liquides du site comprenant notamment :

- le descriptif détaillé de l'ensemble des réseaux d'effluents, en précisant la nature et la composition des effluents concernés ainsi que le dimensionnement et l'efficacité des ouvrages associés et l'aménagement des dispositifs de rejet ;
- les mesures de contrôle et de traitement de ces effluents mises en œuvre et leur état de fonctionnement ;
- les milieux impactés par les zones de rejets ;
- les dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre pour la gestion des pollutions accidentelles ;
- l'évaluation des volumes nécessaires de confinement des effluents liquides, y compris en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations

Constats :

L'exploitant a transmis deux études référencées : ARTELIA / Juin 2018 / 4242358 - Site APPRYL de Lavéra – Etude de gestion des eaux pluviales, des effluents de process et de lavage des silos, et ARTELIA / DECEMBRE 2022 / 4243822 - Site APPRYL de Lavéra – Maitrise d'œuvre conjointe pour le

traitement des effluents de process et des eaux de lavage. Ces deux documents permettent de répondre à cette prescription.

Dans son courrier NB/SH – N°06/23 du 20 novembre 2023, l'exploitant annonce un délai de réalisation pour la mise en service de ces nouveaux ouvrages début 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution par les granulés de plastique industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D541-362

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des granulés sur le site.

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures.

Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

L'Inspection note la présence de granulés plastiques au sol sur l'emplacement de chargement des granulés non conformes, sur une surface circulaire d'environ 3 mètres de diamètre. L'exploitant indique que cette zone est reliée au système de gestion des eaux polluées équipées d'un système de retenue des granulés. Conformément aux engagements de l'exploitant, l'Inspection rappelle que ces granulés doivent être ramassés dès qu'il en a été fait la découverte, car ceux-ci peuvent être emportés par le vent.

L'Inspection note la présence, à quelques endroits, de granulés plastiques industriels en dehors du site au Sud-Ouest de la zone de stockage des produits finis. Les spots observés ne dépassent pas 50 cm de diamètre. L'exploitant émet l'hypothèse d'une mise au jour d'ancien granulés plastiques

industriels (GPI) enfouis par le grattage de la faune local (de type sanglier).

L'Inspection a constaté le long des clôtures Sud-Ouest et Sud-Est une détérioration par endroit du paravent permettant la retenue des granulés emportés par le vent.

Lors de la visite de la lagune, l'Inspection a pu constater :

- l'entrée de la lagune est équipée de grille de différentes tailles de mailles afin de retenir les granulés
- en amont de ces grilles, des granulés plastiques flottant sont présents en quantités importantes
- en aval de ces grilles, l'exploitant a mis en place deux barrages flottants
- entre ces grilles et les barrages flottants, des granulés plastiques flottant sont présents de façon éparse et localisée
- la sortie de la lagune est équipée des grilles de différentes tailles de mailles
- en amont de cette grille, des granulés plastiques flottant sont présents localisés au niveau de l'ouvrage
- la mise en charge, se manifestant par une différence de niveau d'eau entre l'amont et l'aval d'environ 30 centimètres, montre un colmatage de la dernière grille.

L'Inspection considère que la mise en charge excessive de la dernière grille peut l'amener à se rompre et libérer la pollution plastique qu'elle retient.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant sous un mois à compter de la réception de ce rapport de:

- procéder à la réparation des paravents et au ramassage des GPI présents à l'extérieur du site,
- mettre en place des actions de nettoyage régulières et de surveillance des ouvrages d'entrée et de sortie dans la lagune, afin de vérifier l'existence d'une fuite de GPI, et le cas échéant en trouver la source. L'organisation mise en place permettant de répondre à cet objectif devra être justifiée .
- de procéder au nettoyage des GPI en amont de la dernière grille en sortie de la lagune et de mettre en place une organisation pour maintenir la capacité de rétention des GPI de l'ouvrage et éviter sa mise en charge.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Cuvette de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/04/1996, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets liquides

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits devront être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Pour les déchets spéciaux, le stockage temporaire devra être réalisé sur des cuvettes de rétention étanche, si possible protégées des eaux pluviales.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que la vanne d'isolement de la rétention des déchets liquides au Sud-Ouest du site est fuyarde.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de procéder au traitement du défaut cités ci-dessus, sous un mois à compter de la réception de ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois